

Charte ANEF 63 en vue de l'accueil et de l'accompagnement de l'Animal et de son Humain

Préambule

Cette charte est née de la réflexion partagée de salariés des différents Pôles de l'ANEF63, occupant diverses fonctions (cadre, maitresse de maison, travailleur social, gestionnaire locatif...) et suite aux interrogations apparues sur les différents services en lien avec la possibilité, ou non, d'accueillir une personne, une famille, avec un animal de compagnie. L'ensemble des participants a pu relever que le refus d'accueillir l'animal entrainait de facto un refus d'accueil de son propriétaire. Ainsi, des personnes pouvant être orientées sur l'un des services de l'ANEF63 refusaient ou se voyaient refuser une place du fait de la présence de l'animal. La dimension humaniste et universaliste du projet associatif se trouve ainsi en contradiction avec la réalité du terrain. Pour autant, accueillir un animal et son humain nécessite quelques préalables et précautions que cette charte, engageant à la fois l'association accueillante et la personne accueillie, s'attache à définir.

Rappel des règles législatives :

Articles L214 et suivants du Code Rural : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » et « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Depuis le 29 janvier 2021, la loi prévoit que le code pénal, qui punit déjà les **sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal domestique, soit durci**. Ainsi, « *les sanctions sont notamment portées à 3 ans et 30 000 euros d'amende et, en cas de mort de l'animal, à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende*.

Sont aussi aggravées les peines en cas de **d'abandon** dans certaines circonstances (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende).

Par ailleurs, <u>un amendement transforme en délit le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique</u>(nouvelle fenêtre), qui était jusqu'ici une contravention.

Les juridictions pourront prononcer à l'avenir un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison. Les décisions de confiscation ou d'interdiction de détenir un animal seront inscrites dans le fichier des personnes recherchées (FPR). »

Les chiens de catégories 1 et 2 :

« Un « chien dangereux » est un chien susceptible de représenter un danger, aussi bien pour les personnes que pour les animaux domestiques. Mais attention : si les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux (article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime), un chien dangereux n'est pas forcément un chien catégorisé! Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en 2 catégories en fonction de leurs caractéristiques morphologiques (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les chiens de catégorie 1

Il s'agit des « chiens d'attaque ». La catégorie 1 se compose de 3 types (chiens assimilables à une race de par leurs caractéristiques morphologiques et non-inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) :

- Chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;
- Chiens de type Mastiff, également appelés « boerbulls » ;
- Chiens de type Tosa.

L'objectif de la loi étant de limiter le nombre de chiens de catégorie 1, toute acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, introduction ou importation sur le territoire français est interdite et passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende d'après l'article L215-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les chiens de catégorie 2

Il s'agit des « chiens de garde et de défense ». La catégorie 2 se compose de 3 races (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 1 type :

- Chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier);
- Chiens de race Rottweiller
- Chiens de type Rottweiller
- Chiens de race Tosa »

Afin de ne pas faire courir de risque aux personnes accueillies ni aux salariés de l'ANEF63, aucun chien de ces catégories 1 et 2 ne sera toléré au sein de l'un des dispositifs d'hébergement ou d'accueil des différents pôles (Hébergement-Logement, Enfance-Jeunesse et Allier).

Les NAC (nouveaux animaux de compagnie)

« La réglementation fixe une liste des nouveaux animaux de compagnie (NAC) d'espèces domestiques, qui peuvent être détenus par des particuliers sans autorisation de détention. La liste, non exhaustive, est la suivante :

- Furet
- Certains putois
- Cochon
- Chinchillas
- Certaines races de souris, rats, hamsters, gerbilles
- Lapin
- Cheval
- Cochon d'inde
- Gallinacées (poules, dindon, paon, oies, canards...)
- Certaines variétés de perruches
- Poisson rouge.

Certains NAC ne peuvent pas être détenus par les particuliers, comme les :

- Hermines, belettes, visons, loutres, blaireaux...,
- Reptiles (tortues, iguanes, serpents...),
- Arachnides (scorpions, araignées...),
- etc...

Ils sont dangereux pour l'homme, avec des risques de morsures venimeuses ou non, et de griffures, sans compter les risques de transmission de maladie à l'homme (zoonose).

En France, **les animaux venimeux doivent être déclarés** à la Direction des Services Vétérinaires et les propriétaires doivent être titulaires d'un certificat de capacité spécifique. Parmi les NAC venimeux, les plus dangereux sont les serpents venimeux exotiques.

Quelles sont les espèces protégées ?

Ces espèces ne peuvent pas non plus être détenues par des particuliers, il s'agit par exemple de :

- Campagnols,
- Hérissons,
- *etc...*

Quelles sont les espèces qui nécessitent un autorisation préalable obligatoire ?

- Certains oiseaux (colombes, perruches, moineaux...),
- Les reptiles (certaines tortues, iguanes...),
- Certains carnivores (hermines, belettes, visons, loutres, etc.),
- *etc...*

En dehors de ces deux listes, les animaux qui ne sont ni dangereux, ni protégés peuvent être détenus par un particulier sans autorisation. »

Tout animal issu d'une espèce non domestique (animaux sauvages exotiques) est protégé et strictement interdit au sein des services de l'ANEF63.

Article 1: demande d'admission

Toute demande d'admission d'une personne avec un animal sera évaluée en commission SIAO avant sollicitation d'un service de l'ANEF63 susceptible de l'accueillir. A ce titre, chacun des services disposant de logements en diffus réservera quelques logements adaptés à l'accueil d'un animal : de préférence en rez-de-chaussée ou bas étage, dans une résidence acceptant les animaux, et plutôt sur des T2 ou grands T1 afin que la personne et son animal puissent bénéficier de suffisamment d'espace de vie.

Pour rappel : seuls les animaux déjà présents lors de l'admission sont acceptés, aucun autre animal supplémentaire ne le sera durant le temps d'hébergement ou de logement de la personne.

Article 2 : admission

L'entretien d'admission sur le service sollicité se tiendra avec la personne en présence de son animal, afin de pouvoir effectuer une première évaluation de la relation maître-animal et du comportement de l'animal : est-ce que l'animal semble apaisé en présence de son maître ? se montre-t-il craintif en présence d'un tiers ? fait-il montre d'agressivité lors de l'entretien ? est-ce que la personne sait se faire obéir de son animal, et de quelle manière ?

L'admission ne sera prononcée ou refusée qu'après cette évaluation.

Article 3 : prévention

Lors de l'accueil d'une personne et de son animal, la personne devra, autant que faire se peut, présenter un carnet de santé de l'animal avec les vaccinations à jour. L'animal devra aussi être traité contre les parasites, internes et externes. A défaut de vaccination ou de traitement antiparasitaire, la personne sera orientée vers les associations protectrices des animaux afin de faire réaliser au plus vite ces soins.

La personne accueillie devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques potentiellement occasionnés par l'animal.

Article 4 : alimentation et soins

La personne accueillie avec son animal en est responsable et garante de sa bonne santé. A ce titre, elle doit être en capacité d'assurer l'alimentation de son animal et les soins, courants (vaccins, traitements antiparasitaires) ou exceptionnels (blessure, pathologie) le concernant. Les personnes ayant des ressources seront accompagnées pour gérer au mieux leurs revenus afin d'en affecter une partie au bien-être de leur animal. Les personnes sans ressource pourront être orientées vers des associations de protection des animaux.

Article 5: intervention dans le logement

En amont de toute intervention dans le logement d'une personne accueillie avec un animal, en particulier s'il s'agit d'un chien, les salariés susceptibles d'intervenir (travailleurs sociaux, gestionnaires locatifs, équipe technique) ou les prestataires extérieurs (EDF, gaz, entretien chaudière...) seront informés de la présence de l'animal. Avant toute visite à domicile, le propriétaire de l'animal sera informé et devra être présent. Autant que possible, l'animal sera isolé dans une pièce le temps du rendez-vous. Si ce n'est pas possible, le chien sera tenu en laisse afin d'éviter un risque de morsure pour l'intervenant. Si la personne ne peut pas être présente lors d'une intervention technique dans son logement, elle devra confier son animal à un tiers, afin de ne pas risquer une fugue de l'animal ou un accident durant l'intervention, ou l'enfermer provisoirement dans une pièce du logement à laquelle l'intervenant n'aura pas accès. En dernier recours, si cette organisation n'est pas possible, alors la personne devra informer les intervenants afin de décaler le rendez-vous à un moment où elle pourra être présente.

Article 6 : absence temporaire du propriétaire de l'animal

Au moment de l'accueil d'une personne avec un animal de compagnie, celle-ci devra renseigner un document indiquant une personne digne de confiance à laquelle confier l'animal en cas d'absence temporaire. En cas d'impossibilité de désigner une personne ressource pour l'animal, alors son propriétaire devra signer un accord préalable pour que l'animal soit provisoirement confié à un refuge durant son absence (par exemple hospitalisation).

Article 7: mauvais traitements sur l'animal

Si les intervenants constatent un abandon de l'animal dans le logement ou tout type de mauvais traitement infligé à l'animal : privation de nourriture, de soins, coups portés, pas de sorties régulières pour les chiens, etc., ils feront alors appel aux forces de l'ordre pour faire saisir l'animal et l'orienter vers une association protectrice à même de lui assurer les soins dont il aurait besoin. L'éducation au respect du bien-être animal fait partie intégrante de l'accompagnement social et éducatif de toute personne qui est accueillie avec son animal et un non-respect de ce principe représente un délit pénalement répréhensible.

Article 8 : fin de prise en charge

Le non-respect des engagements pris à la signature de cette Charte entrainera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'hébergement ou l'expulsion du logement de la personne concernée.

Fait à	
Le	
Pour l'ANEF 63,	La personne accueillie,
Pôle	
Le (cadre)	